

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 76 du 28 avril 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-07 du 19 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser par le SNO la manifestation nautique intitulée "Chpt Ligue des Pays de Loire VRC", du 7 mai 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-10 du 19 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser par le SNO la manifestation nautique intitulée "Regate des clubs espoirs ARJER n°10", du 10 mai 2023.

Arrêté préfectoral n°20230428-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN 844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la porte de Gesvres durant les semaines 18 à 22.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-05 du 27 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser par le SNA la manifestation nautique intitulée " Nage et Sauvetage en Loire", du 5 mai 2023.

PREFECTURE 44

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté modificatif n° 3 du 27 avril 2023 portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023).

Arrêté du 26 avril 2023, portant attribution d'une subvention au titre du "fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires" Fonds Vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises pour l'année 2024.



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-07 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Chpt Ligue des Pays de Loire VRC », le dimanche 7 mai 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 fevrier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Chpt Ligue des Pays de Loire VRC» le dimanche 7 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u> La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 7 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.
- Article 2 La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.
- Article 3 Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.
- <u>Article 4 -</u> Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.
- <u>Article 5</u> L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

- <u>Article 6</u> Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.
- Article 7 L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.
- Article 8 Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 19 avril 2023 Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-10 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Régate des clubs espoirs ARJER n°10 », le mercredi 10 mai 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 fevrier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Régate des clubs espoirs ARJER n°10» le mercredi 10 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

<u>Considérant</u> l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mercredi 10 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

<u>Article 2</u> - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

<u>Article 3</u> – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

<u>Article 4</u> - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

<u>Article 5 -</u> L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

<u>Article 7</u> - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle <u>www.edenn.fr</u> tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 19 avril 2023 Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Miche LE ROCH



Arrêté n° 20230428-A11

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 9H, 9I et 9J du DESC 7 et les travaux de la SEMITAN sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la

traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation DESC 7 en date du 22 décembre 2022,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 26 avril 2023 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 21 avril 2023 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 27 avril 2023 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et L'entreprise SIGNATURE sur la RN 844 pour les travaux de la SEMITAN au PR 2+150,

VU le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 9 du DESC 7.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 9H, 9I et 9J du DESC 7 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844, de la manière suivante :

1-1-Les fermetures

Pour ce qui concerne la **Semaine 18**,

Dans la nuit du mercredi 3 mai 20h30 au jeudi 4 mai 05h30, travaux porte de Gesvres et N844

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens de circulation (phase 9) par COFIROUTE,
- Mise en place de fermeture du périphérique Est extérieur par L'entreprise SIGNA-TURE*

Dans la nuit du jeudi 4 mai 20h30 au vendredi 5 mai 05h30, travaux Porte de Gesvres

• Mise en place de fermetures du périphérique Est Extérieur et intérieur et sur l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE,

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 les nuits de la semaine 18 de 20h30 à 05h30 par les mesures suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0* (SIGNATURE)

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la Semaine 19,

La nuit du mardi 9 mai 20h30 au mercredi 10 mai 05h30, travaux porte de Gesvres

 Mise en place de fermetures du périphérique Est Extérieur et intérieur ainsi que l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE

La nuit du mercredi 10 mai 20h30 au jeudi 11 mai 05h30, travaux porte de Gesvres et N844

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE,
- Mise en place de fermetures du périphérique Est extérieur par L'entreprise SIGNA-TURE*

La nuit du jeudi 11 mai 20h30 au vendredi 12 mai 05h30, *travaux porte de Gesvres et N844 (secours pour SEMITAN)*

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE,
- Mise en place de fermetures du périphérique Est extérieur par L'entreprise SIGNA-TURE*

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 pour les nuits de la semaine 19 de 20h30 à 05h30 par les mesures suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250 au PR 0* (SIGNATURE)

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers l'A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la **Semaine 20**, (semaine de secours)

Dans la nuit du lundi 15 mai 20h30 au mardi 16 mai 05h30, *travaux porte de Gesvres* Dans la nuit du mardi 16 mai 20h30 au mercredi 17 mai 05h00, *travaux porte de Gesvres*

• Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et extérieur et l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE,

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 pour les nuits de la semaine 20 de 20h30 à 05h30 et 5h00 le 17 mai par les mesures suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0 (COFIROUTE)

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la **Semaine 21**,

Pour les nuits du lundi 22 mai 20h30 au jeudi 25 mai 05h30, *travaux porte de Gesvres* Pour la nuit du jeudi 25 mai 20h30 au vendredi 26 mai 05h00, *travaux porte de Gesvres*

• Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et extérieur et l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE,

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 pour les nuits de la semaine 21 de 20h30 à 05h30 et 5h00 le 26 mai par les mesures suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250 au PR 0 (COFIROUTE)

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

Pour ce qui concerne la Semaine 22,

Pour les nuits du mardi 30 mai 20h30 au jeudi 1er juin 05h30 *travaux porte de Gesvres (secours pour Gesvres et SEMITAN*)

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE
- Mise en place de fermetures du périphérique Est extérieur par L'entreprise SIGNA-TURE*

Pour la nuit du jeudi 1er juin 20h30 au vendredi 2 juin 05h30, *travaux porte de Gesvres (secours)*

 Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et extérieur ainsi que l'A11 dans les deux sens (phase 9) par COFIROUTE La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 pour les nuits de la semaine 22 de 20h30 à 05h30 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes). Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250 au PR0* (SIGNATURE)

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11 (COFIROUTE)

1-2- Les déviations

Mise en place des déviations pour les nuits des semaines 18, 19, 20, 21 et 22 de 20h30 à 05h30 (sauf le mercredi 17 mai et vendredi 26 mai à 05h00) par :

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - o Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - o Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (22):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - o Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre
 - o Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - o Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24):

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - O Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - o Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - o Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - o Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - O Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

1-3- Circulations de jour

Durant ces phases de travaux, aucun impact de jour pour les usagers de la circulation.

- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5m dans les deux sens de circulation
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8m et 3,2m dans les deux sens

Synthèse de la circulation usagers lors de la phase 9

Axes	Mode de circulation
A11 Sens 1	2 voies
	2.80m + 3.20m
A11 Sens 2	2 voies
	2.80m + 3.20m
PE int	2 voies
	3.50m + 3.50m
PE ext	2 voies
	3.50m + 3.50m
PN -> PE	1 voie
	Sur bretelle définitive
	3.20m
PA -> PE	1 voie
	Sur bretelle provisoire
	5.50m
PE -> PN	1 voie
	Sur boucle provisoire
	5.90m
PE -> PA	1 voie
	Sur bretelle définitive
	3.20m

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE et SIGNATURE selon les termes de conventions, à l'exception de la signalisation mise en place à la porte de la chapelle en semaines 18,19 et 22 qui sera assurée par l'entreprise SIGNATURE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes noté à l'article 7 du présent arrêté ou leurs représentants.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/
- Site internet du maitre d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de Cofiroute, DIRO et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7: Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le Le Préfet, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-05 portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nage et Sauvetage en Loire » par la Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, le vendredi 5 mai 2023

VU le code des transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 8 fevrier 2023 par laquelle Monsieur Patrick GRELLIER, président de l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 5 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 une formation « Nage et Sauvetage en Loire » entre le pont Résal (PK 54,070 RD) et le pont du General audibert (PK 55,730 RD), bras de la Madeleine, à Nantes ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 31 mars 2023

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2023

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 8 février 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06

Mél: emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>er - La formation « Nage et Sauvetage en Loire » organisée par l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44 est autorisée le vendredi 5 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 entre le pont Résal (PK 54,070 RD) et le pont du General audibert (PK 55,730 RD), bras de la Madeleine, à Nantes.

<u>Article 2 -</u> La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

<u>Article 4 -</u> L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

<u>Article 5</u> – L'organisateur devra assurer la sécurité depuis la voie d'eau concernant les bateaux entrant et sortant de l'écluse Saint-Felix.

<u>Article 6</u> - Les nageurs n'évolueront pas au milieu du chenal de navigation, mais à proximité des rives. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Deux bateaux motorisés équipés d'une radio VHF (canal 10) devront être positionnés en amont et aval de la manifestation afin d'assurer la surveillance et la protection de la zone de nage et contacter les usagers navigants sur le fleuve.

<u>Article 7</u> - L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L' organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

Article 10 - L'organisateur est tenu de confirmer l'exercice deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 - courriel : uti.loire@vnf.fr. et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse ou le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Article 11</u> - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 27 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires

et de la mer

Le chef de l'unité écurité des transports

Michel LE ROCH

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06

Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté modificatif n°3 portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Nantes-Atlantique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023);
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023);
- Vu la désignation de M. Hervé BOIDOT comme suppléant de M. Reginald OTTEN, en remplacement de M. Thomas SCRIVA MARTY au sein du 1^{er} collège de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Nantes-Atlantique sus-visé est modifié comme suit, pour ce qui concerne la désignation du suppléant de M. OTTEN (modification en gras):

Tél: 02.40.41.20.20

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS		
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Hervé BOIDOT EasyJet		

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'article 1^{er} et de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifié susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3: La composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique, actualisée par le présent arrêté, est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 27 avril 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présenté arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPPLÉA NTS
M. Guillaume GRAVELINE Contrôleur de la navigation aérienne – SNA Ouest	Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
M. Florian BERNARDET Compagnie Volotea	M. Olivier MERDRIGNAC Chef d'escale de la compagnie Volotea
M.Reginald OTTEN EasyJet	M. Hervé BOIDOT EasyJet
M. Xavier LORTAT-JACOB Aéroports du Grand Ouest	M. Rémi MOTTE Aéroports du Grand Ouest
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	En cours de désignation
M. Marc DELAUNAY Représentant du personnel - Aéroports du Grand Ouest	M. Yves-Olivier LENORMAND Aéroport du Grand Ouest
M. Hervé BIDET Aéroports du Grand Ouest	En cours de désignation

2 Au titre des représentants des collectivités

TITULAIRES	SUPPLÉANTS				
M. Bertrand AFFILÉ Nantes Métropole	M. Pascal PRAS Nantes Métropole				
M. Fabrice ROUSSEL Nantes Métropole	M. Tristan RIOM Nantes Métropole				
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan de Grand-Lieu	M. Jacques GARREAU Nantes Métropole				
Mme Sandra IMPERIALE Maire de Bouguenais	M. Thomas QUERO Nantes Métropole				
M. Jacques PINEAU Conseiller municipal de Rezé	M. Alain VEY Nantes Métropole				
M. Yannick FETIVEAU Maire de Pont-Saint-Martin	M. Johann BOBLIN Maire de La Chevrolière				
M. Freddy HERVOCHON Conseil départemental	M. Ugo BESSIERE Conseil départemental				

3. Au titre des représentants des associations

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jérôme DYON CPIE Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Nantes Écopole
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Dominique BOSCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise
En cours de désignation	Mme Marie-Joseph VEYRAC Société Nationale de Protection de la Nature
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	En cours de désignation
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Xavier METAY France Nature Environnement Pays de la Loire
M. Eric AITKACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Paolo FERREIRA Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. François PAYNOT Pôle de compétitivité EMC2	M. Dominique RAIMBOURG Association sud Loire Avenir





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

EJ nº 2103994940

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre du « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » Fonds vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Le préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU	la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 et notamment l'article 83 ;
VÜ	la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU	le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
VU	le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
VU	le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU	l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
VU	la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition

écologique dans les territoires (« fonds vert ») du 14 décembre 2022 ;

- **VU** le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » 2023 pour la région des Pays de la Loire ;
- VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de région, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du fonds vert ;
- VU la demande de subvention présentée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » par la commune de Savenay le 8 mars 2023 sous le numéro 11333711 ;

CONSIDÉRANT que l'opération visant à réduire la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre s'inscrit pleinement dans l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

CONSIDÉRANT que l'opération de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la commune de Savenay et que soit dérogé au II l'article 5 du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement quant au commencement de l'opération avant la date de la réception de la demande de subvention;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Objet et montant de la subvention

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2023, sur les crédits du « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») et est imputée sur le programme 380, au bénéficiaire ci-après désigné.

Centre financier : 0380-PAYL-DP44 Domaine fonctionnel : 0380-01-01

Activité: 038001010101

Compte PCE: 6531230000 TRSF DRT COMU

Groupe de marchandises: 10.03.01

Localisation interministérielle: N5244195

Axe ministériel 2:11333711

Collectivité bénéficiaire	Savenay
Désignation et caractéristique de l'opération	Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville
Nature de la dépense subventionnable	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	851 880,00 €
Таих	58,69 %
Montant maximum de la subvention	500 000,00 €

ARTICLE 2 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle de début de l'opération : 3 janvier 2023

- date prévisionnelle de fin de l'opération : 19 juillet 2024

ARTICLE 3 - Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de II de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en ce qu'il prévoit qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

ARTICLE 4 - Délai d'achèvement

L'opération subventionnée devra respecter le calendrier mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué selon justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Avance

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, à compter de la notification de l'arrêté attributif.

Acomptes

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés **au fur et à mesure de l'avancement de l'opération** au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire. À l'appui des demandes

d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées concernant l'opération financée, qu'il certifie exact.

Solde

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1er, :

- un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif de la subvention,
- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune,
- un plan de financement définitif hors taxes signé par le maire, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet subventionné.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 2 éventuellement modifié, ou si le bénéficiaire n'a pas respecté le délai de douze mois à compter de la date d'achèvement pour transmettre une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 7 – Transparence et communication

Le plan de financement du projet subventionné devra être affiché sur le lieu de réalisation du projet, de manière visible et pérenne, pendant la durée de l'opération et à son issue.

La mention « France Nation Verte » et l'utilisation des logos de communication associés doivent **systématiquement** apparaître sur les affiches et communications. Ces logos sont accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Appui-aux-territoires).

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 2 6 AVR. 2023

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

[–] soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de 'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

BODS LAME S



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2024

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267,

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la Loire-Atlantique (recensement INSEE de la population),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Les mille cent trente-cinq (1135) jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2024, sont répartis par arrondissement et par commune ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire et les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 27 avril 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Tél: 02 40 41 20 20

 $\label{eq:mean_model} \textit{M\'el}: \underline{\textit{prefecture@loire-atlantique.gouv.fr}} - \textit{Site internet}: \underline{\textit{www.loire-atlantique.gouv.fr}}$

ARRONDISSEMENT DE NANTES : 685 jurés

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi
AIGREFEUILLE SUR MAINE	4 199	3,23	3
BASSE GOULAINE	9 659	7,43	7
BOUAYE	8 241	6,34	6
BOUGUENAIS	20 748	15,96	16
BOUSSAY	2 772	2,13	2
BRAINS	2 921	2,25	2
CARQUEFOU	20 963	16,13	16
CLISSON	7 752	5,96	6
CORCOUE SUR LOGNE	3 113	2,39	2
CORDEMAIS	3 846	2,96	3
COUERON	22 971	17,67	18
DIVATTE-SUR-LOIRE	7 162	5,51	6
GENESTON	3 736	2,87	3
GETIGNE	3 834	2,95	3
GORGES	5 307	4,08	4
HAUTE GOULAINE	6 110	4,70	5
INDRE	4 138	3,18	3
LA CHAPELLE HEULIN	3 464	2,66	3
LA CHAPELLE SUR ERDRE	20 420	15,71	16
LA CHEVROLIERE	6 041	4,65	5
LA HAIE FOUASSIERE	4 807	3,70	4
LA LIMOUZINIERE	2 516	1,94	2
LA MONTAGNE	6 515	5,01	5
LA PLANCHE	2 815	2,17	2
LA REGRIPPIERE	1 546	1,19	1
LE BIGNON	3 999	3,08	3
LEGE	4 742	3,65	4
LE LANDREAU	3 415	2,63	3
LE LOROUX BOTTEREAU	8 654	6,66	7
LE PALLET	3 353	2,58	3
LE PELLERIN	5 469	4,21	4
LE TEMPLE DE BRETAGNE	2 051	1,58	2
LES SORINIERES	9 010	6,93	7
MACHECOUL-SAINT-MEME	7 859	6,05	6
MAISDON SUR SEVRE	3 066	2,36	2
MAUVES SUR LOIRE	3 324	2,56	3
MONNIERES	2 377	1,83	2
MONTBERT	3 292	2,53	3
MOUZILLON	2 928	2,25	2
NANTES	325 857	250,66	251
ORVAULT	28 136	21,64	22
PAULX	2 036	1,57	2
PONT SAINT MARTIN	6 775	5,21	5
PORT SAINT PERE	3 035	2,33	2
REMOUILLE	1 986	1,53	1
REZE	43 756	33,66	34
ROUANS	3 181	2,45	2
ST AIGNAN DE GRANDLIEU	4 034	3,10	3
OT A TOTAL OF OTTAINDELLO	1 4 004	J 3, 10	

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi
ST COLOMBAN	3 503	2,69	3
ST ETIENNE DE MONTLUC	7 758	5,97	6
ST HERBLAIN	49 801	38,31	38
ST HILAIRE DE CLISSON	2 372	1,82	2
ST JEAN DE BOISSEAU	6 085	4,68	5
ST JULIEN DE CONCELLES	7 614	5,86	6
ST LEGER LES VIGNES	2 032	1,56	2
ST LUMINE DE CLISSON	2 185	1,68	2
ST LUMINE DE COUTAIS	2 317	1,78	2
ST MARS DE COUTAIS	2 644	2,03	2
ST PHILBERT DE GRANDLIEU	9 409	7,24	7
ST SEBASTIEN SUR LOIRE	28 639	22,03	22
STE LUCE SUR LOIRE	15 680	12,06	12
STE PAZANNE	7 246	5,57	5
SAUTRON	8 639	6,65	7
THOUARE SUR LOIRE	10 884	8,37	8
TOUVOIS	1 919	1,48	1
VALLET	9 631	7,41	7
VERTOU	26 449	20,35	20
VIEILLEVIGNE	4 114	3,16	3
TOTAL	876 852	674,50	676

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LA BOISSIERE DU DORE	1 089			
LA REMAUDIERE	1 299			
Total	2 388	1,84	2	LA REMAUDIERE
VUE	1 653			
CHEIX EN RETZ	1 160]		
Total	2 813	2,16	2	VUE
LA MARNE	1 628			
ST ETIENNE DE MER MORTE	1 745]		
Total	3 373	2,59	2	ST ETIENNE DE MER MORTE
ST FIACRE SUR MAINE	1 260			
CHATEAU THEBAUD	3 343]		
Total	4 603	3,54	3	CHÂTEAU THEBAUD
TOTAL communes regroupées	13 177	10	9	
TOTAL GENERAL	890 029	684,64	685	

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi
ASSERAC	1 918	1,48	2
BATZ SUR MER	2 894	2,23	2
BESNE	3 290	2,53	3
CAMPBON	4 016	3,09	3
CHAUMES-EN-RETZ	7 158	5,51	6
CHAUVE	3 012	2,32	2
CORSEPT	2 712	2,09	2
CROSSAC	3 030	2,33	2
DONGES	8 191	6,30	6
DREFFEAC	2 325	1,79	2
FROSSAY	3 283	2,53	3
GUENROUET	3 433	2,64	3
GUERANDE	16 612	12,78	13
HERBIGNAC	7 203	5,54	6
LA BAULE-ESCOUBLAC	16 706	12,85	13
LA CHAPELLE DES MARAIS	4 432	3,41	3
LA CHAPELLE LAUNAY	3 237	2,49	3
LA TURBALLE	4 982	3,83	4
LE CROISIC	4 170	3,21	3
LE POULIGUEN	4 116	3,17	3
MALVILLE	3 621	2,79	3
MISSILLAC	5 502	4,23	4
MONTOIR DE BRETAGNE	7 311	5,62	6
PAIMBOEUF	3 119	2,40	2
PIRIAC-SUR-MER	2 418	1,86	2
PONTCHATEAU	11 306	8,70	9
PORNIC	17 340	13,34	13
PORNICHET	12 159	9,35	9
PRINQUIAU	3 540	2,72	3
QUILLY	1 456	1,12	1
ST ANDRE DES EAUX	6 987	5,37	5
ST BREVIN LES PINS	14 809	11,39	11
ST GILDAS DES BOIS	3 830	2,95	3
ST HILAIRE DE CHALEONS	2 382	1,83	2
ST JOACHIM	4 172	3,21	3
ST LYPHARD	5 057	3,89	4
ST MALO DE GUERSAC			-
	3 259	2,51	3
ST MICHEL CHEF CHEF	5 385 73 643	4,14	4 57
ST NAZAIRE		56,65	57
ST PERE EN RETZ	4 742	3,65	4
ST VIAUD	2 775	2,13	2
STE ANNE SUR BRIVET	3 017	2,32	2
STE REINE DE BRETAGNE	2 442	1,88	2
SAVENAY	9 476	7,29	7
SEVERAC	1 677	1,29	1
TRIGNAC	8 181	6,29	6
VILLENEUVE-EN-RETZ	5 100	3,92	4
TOTAL	331 426	254,94	256

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LES MOUTIERS EN RETZ	1827			
LA BERNERIE EN RETZ	3246			
Total	5073	3,90	4	LA BERNERIE EN RETZ
PRÉFAILLES	1254			
LA PLAINE SUR MER	4535			
Total	5789	4,45	4	LA PLAINE SUR MER
LAVAU-SUR-LOIRE	789			
BOUEE	1055			
Total	1844	1,42	1	BOUEE
MESQUER	2134			
ST MOLF	2867			
Total	5001	3,85	4	MESQUER
TOTAL communes regroupées	17 707	13,62	13	
TOTAL GENERAL	349 133	268,56	269	

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi
ABBARETZ	2 096	1,61	2
ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	11 479	8,83	9
BLAIN	10 261	7,89	8
BOUVRON	3 126	2,40	2
CASSON	2 521	1,94	2
CHATEAUBRIANT	12 474	9,60	10
COUFFE	2 592	1,99	2
DERVAL	3 939	3,03	3
ERBRAY	3 116	2,40	2
FAY DE BRETAGNE	3 766	2,90	3
FEGREAC	2 362	1,82	2
GRANDCHAMP DES FONTAINES	6 723	5,17	5
GUEMENE PENFAO	5 322	4,09	4
HERIC	6 523	5,02	5
JOUE SUR ERDRE	2 660	2,05	2
LA ROCHE BLANCHE	1 261	0,97	1
LE CELLIER	4 090	3,15	3
LE PIN	766	0,59	1
LES TOUCHES	2 573	1,98	2
LIGNE	5 480	4,22	4
LOIREAUXENCE	7 658	5,89	6
MARSAC SUR DON	1 555	1,20	1
MESANGER	4 823	3,71	4
MOISDON LA RIVIERE	2 027	1,56	1
MONTRELAIS	844	0,65	1
NORT SUR ERDRE	9 396	7,23	7
NOTRE DAME DES LANDES	2 325	1,79	2
NOZAY	4 305	3,31	3
OUDON	4 003	3,08	3
PANNECE	1 450	1,12	1
PETIT MARS	3 873	2,98	3
PLESSÉ	5 370	4,13	4
POUILLE LES COTEAUX	1 107	0,85	1
RIAILLE	2 416	1,86	2
ST AUBIN DES CHATEAUX	1 791	1,38	1
ST MARS DU DESERT	5 320	4,09	4
ST NICOLAS DE REDON	3 346	2,57	3
ST VINCENT DES LANDES	1 553	1,19	1
SOUDAN	2 048	1,58	1
SUCE SUR ERDRE	7 528	5,79	6
TEILLE	1 834	1,41	1
TREILLIERES	10 308	7,93	8
VAIR-SUR-LOIRE	4 916	3,78	4
VALLONS-DE-L'ERDRE	6 607	5,08	5
VIGNEUX DE BRETAGNE	6 421	4,94	5
TOTAL	195 954	150,73	150

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
SOULVACHE	346			
FERCE	483	1		
NOYAL SUR BRUTZ	597	1		
Total	1426	1,10	1	NOYAL SUR BRUTZ
VILLEPOT	699			
ROUGE	2196	1		
Total	2895	2,23	2	ROUGE
RUFFIGNE	713			
SION LES MINES	1685	1		
Total	2398	1,84	2	SION LES MINES
LUSANGER	1078			
MOUAIS	372	1		
Total	1450	1,12	1	LUSANGER
JANS	1427			
TREFFIEUX	950	1		
Total	2377	1,83	2	JANS
ISSE	1843	· ·		
LOUISFERT	997	1		
Total	2840	2,18	2	ISSE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1573			
GRAND AUVERNE	790	1		
Total	2363	1,82	2	MEILLERAYE DE BRETAGNE
PETIT AUVERNE	430			
LA CHAPELLE GLAIN	820	1		
Total	1250	0,96	1	LA CHAPELLE GLAIN
ST JULIEN DE VOUVANTES	979			
JUIGNE LES MOUTIERS	333	1		
Total	1312	1,01	1	ST JULIEN DE VOUVANTES
LE GAVRE	1874			
VAY	2079	1		
Total	3953	3,04	3	VAY
LA GRIGONNAIS	1769	,		
PUCEUL	1167	1		
Total	2936	2,26	2	LA GRIGONNAIS
LA CHEVALLERAIS	1555			
SAFFRE	4037	†		
Total	5592	4,30	4	SAFFRE
CONQUEREUIL	1111	<u> </u>		
PIERRIC	1011	1		
Total	2122	1,63	2	CONQUEREUIL
MASSERAC	694	<u> </u>		
AVESSAC	2500	1		
Total	3194	2,46	2	AVESSAC
TRANS SUR ERDRE	1 112	,		
MOUZEIL	1 977	1		
Total	3 089	2,38	2	MOUZEIL
TOTAL communes regroupées	39 197	32,61	31	
TOTAL GENERAL	235 151	183,34	181	